ÉCOLE NATIONALE VÉTÉRINAIRE DE TOULOUSE

ANNÉE 1951 N° 17

LES CONSORCES DANS LES LANDES

Leur Rôle dans la Prophylaxie de la Tuberculose Bovine, de la Stérilité du Rouget

THÈSE

POUR LE DOCTORAT VÉTÉRINAIRE

(DIPLOME D'ÉTAT)

Présentée et soutenue publiquement en Mars 1951

devant la

Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie de Toulouse

PAR

ROBERT CAMGUILHEM

Né le 16 Juillet 1927, à Montfort (Landes)

JURY
- Président : M. MOREL, Professeur à la Faculté de Médecine.
- Assesseurs : M. DARRASPEN, Professeur à l'Ecole Vétérinaire.
- Assesseurs : M. LASSERRE, Professeur de l'Ecole Vétérinaire.

TOULOUSE

IMPRIMERIE NAN-MESTRES

21, Rue d'Embarthe, 21

1951

CAMGUILHEM (Robert)

Les Consorces dans les Landes. — Leur Rôle dans la Prophylaxie de la Tuberculose Bovine, de la Stérilité du Rouget. Imp.Nan-Mestres, Toulouse. Thèse Vétérinaire Toulouse N° 17, 1951, in-8, 70 pag.

CAMGUILHEM (Robert)

Les Consorces dans les Landes. — Leur Rôle dans la Prophylaxie de la Tuberculose Bovine, de la Stérilité du Rouget. Imp. Nan-Mestres, Toulouse. Thèse Vétérinaire Toulouse N° 17, 1951, in-8, 70 pag.

CAMGUILHEM (Robert)

Les Consorces dans les Landes. — Leur Rôle dans la Prophylaxie de la Tuberculose Bovine, de la Stérilité du Rouget. Imp. Nan-Mestres Toulouse. Thèse Vétérinaire Toulouse N° 17 , 1951, in-8, 70 pag.

CAMGUILHEM (Robert)

Les Consorces dans les Landes. — Leur Rôle dans la Prophylaxie de la Tuberculose Bovine, de la Stérilité du Rouget. Imp. Nan-Mestres Toulouse. Thèse Vétérinaire Toulouse N° 17, 1951, in-8, 70 pag.

ÉCOLE NATIONALE VÉTÉRINAIRE DE TOULOUSE

ANNÉE 1951 N° 17

LES CONSORCES DANS LES LANDES

Leur Rôle dans la Prophylaxie de la Tuberculose Bovine, de la Stérilité du Rouget

THÈSE

POUR LE DOCTORAT VÉTÉRINAIRE

(DIPLOME D'ÉTAT)

Présentée et soutenue publiquement en Mars 1951

devant la

Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie de Toulouse

PAR

ROBERT CAMGUILHEM

Né le 16 Juillet 1927, à Montfort (Landes)

JURY

Président : M. MOREL, Professeur à la Faculté de Médecine.

Assesseurs : M. DARRASPEN, Professeur à l'Ecole Vétérinaire.

M. LASSERRE, Professeur de l'Ecole Vétérinaire.

TOULOUSE

IMPRIMERIE NAN-MESTRES

21, Rue d'Embarthe, 21

1951

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ECOLE NATIONALE VETERINAIRE DE TOULOUSE

PERSONNEL ENSEIGNANT

Directeur honoraire . . . . . MM. MARTIN.

Professeur honoraire. . . . . LECLAINCHE.
Directeur. . . . . PONS.

PROFESSEURS

Chimie et Pharmacie. . . . . GODFRAIN.
Anatomie. . . . . FLORENTIN.
Physiologie. . . . . BRUNAUD.
Anatomie Pathologique. — Inspection des viandes. . . . . LOMBARD.
Parasitologie. . . . . BRIZARD.
Médecine. . . . . DARRASPEN
Chirurgie. . . . . LASSERRE.
Pathologie du Bétail. . . . . BERTHELON.
Maladies Microbiennes. . . . . SAURAT.
Zootechnie. . . . . PONS.

AGRÉGÉS

Anatomie. . . . . BENOIT.
Médecine . . . . . FLORIO.
Chirurgie. . . . . PUGET.

CHEFS DE TRAVAUX

Pathologie du Bétail. . . . . TOURNUT.
Maladies Microbiennes . . . . . LAUTIÉ.
Physiologie . . . . . LABOUCHE.

COURS COMPLÉMENTAIRE

Pisciculture et maladies des Poissons. . . . . SECONDAT.

La Faculté et l'Ecole déclarent n'être pas responsables des opinions émises par les candidats (délibération de la Faculté, en date du 10 mai 1891, et du Conseil de l'Ecole, en date du 13 juin 1924).

R. UNIV. BIBLIOTHEEK LEIDEN

A MES PARENTS

Humble témoignage de ma très grande affection et de ma profonde reconnaissance pour les sacrifices qu'ils se sont imposés.

A MA FAMILLE

A MES AMIS

A NOTRE PRESIDENT DE THESE

MONSIEUR LE PROFESSEUR **MOREL**

de la Faculté de Médecine de Toulouse.

Qui nous fait le grand honneur d'accepter la présidence de notre jury de thèse.
Hommages respectueux.

A Monsieur le Professeur DARRASPEN,

Professeur à l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse.

Chevalier de la Légion d'honneur,

En reconnaissance de la paternelle bienveillance qu'il n'a cessé de témoigner à notre égard au cours de nos études.

A Monsieur le Professeur LASSERRE,

Professeur à l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse.

Officier de la Légion d'honneur,

Modeste témoignage de remerciement pour son enseignement et ses conseils éclairés.
Hommages respectueux.

A Monsieur le Docteur LABATUT,

Directeur départemental
des Services Vétérinaires des Landes.

Qui a mis à notre disposition des documents précieux et a facilité notre travail.

A NOS MAITRES
DE L'ECOLE DE TOULOUSE

A ceux qui ont guidé nos premiers pas
dans la profession.

A MES CAMARADES
DE L'ECOLE DE TOULOUSE.

INTRODUCTION

Lorsqu'on redoute les conséquences naturelles d'un événement futur, on peut se protéger contre elles en s'associant avec d'autres personnes exposées au même risque, de façon à constituer un fonds commun qui servira à réparer les pertes subies par l'un ou l'autre des associés.

On retrouve cet usage de l'assurance mutuelle quasi-généralisé chez le peuple juif primitif. Dans leurs longs voyages à travers la Palestine, lorsqu'un asnier de la caravane venait à perdre un animal, celui-ci était remplacé aux frais de la masse commune, il était même spécifié que cette réparation devait se faire en nature et non point en argent.

En France, les plus anciennes associations contre la mortalité du bétail sont les Consorces des Landes.

Les Consorces ou Cotises sont de véritables caisses locales et elles constituent la forme la plus ancienne et la plus pure de la mutualité paysanne. De nos jours encore, ces Consorces ont subsisté très nombreuses dans les Landes et les Basses-Pyrénées et elles jouent un rôle très important dans l'économie rurale de la région.

Mais depuis un demi-siècle, les Consorces ont eu a subir des pertes considérables, résultant de maladies contagieuses et tout particulièrement de la tuberculose. Aussi une nouvelle orientation s'impose.

Dans un premier chapitre nous étudierons les différentes formes d'assurance mutuelle contre la mortalité du bétail en France afin de bien définir ce qu'est la Consorce.

Nous examinerons ensuite le fonctionnement de la Consorce, et, dans un dernier chapitre nous ébaucherons son rôle et les modifications qui devraient être apportées à ce système d'assurances dans le but d'améliorer l'état sanitaire du cheptel landais.

PREMIERE PARTIE

L'ASSURANCE MUTUELLE DU BETAIL EN FRANCE

A) La mutualité :

En assurance mutuelle, plusieurs personnes s'associent contre la menace que constitue le risque et décident que, s'il survient un sinistre de nature déterminée à l'une d'elles, le coût de la réparation sera supporté par l'ensemble. La menace du risque et le risque lui-même passent ainsi du plan individuel au plan collectif et se dissolvent dans la masse des assurés.

La mutualité, telle qu'on l'a conçue depuis l'origine de l'histoire des peuples, est une union de forces aboutissant à des droits et à des devoirs, union sanctionnée par la constitution d'un fonds commun de ressources collectives.

Ainsi que le dit le professeur Hemard, « La mutualité est plus ou moins apparente, plus ou moins accentuée suivant les formes de l'assurance ; elle n'en existe pas moins, partout où il y a assurance ».

La notion d'assurance tire son origine du besoin qu'ont éprouvé les hommes de s'associer pour supporter plus facilement le lourd fardeau de la responsabilité et du dommage. Plus la civilisation sera développée, plus la culture individuelle sera raffinée, plus les hommes apercevront les dangers qui les menacent, et plus ils sentiront la nécessité de se garantir contre des risques certains ou éventuels, par des procédés qui n'auront pour effet que de les prévenir, de les réduire ou de les anihiler. La notion d'assurance est donc une application spéciale et particulièrement féconde de l'instinct d'association.

L'assurance se présente sous la forme d'un contrat collectif passé entre l'assureur et l'assuré, afin que ceux-ci supportent mutuellement les pertes ou dommages résultant pour eux de la force majeure, du fait d'autrui, ou de leur propre fait. Il résulte de cette conception que l'assureur sera le gérant de la mutualité et que, loin de chercher à se substituer à l'un d'eux, il cherchera au contraire à en grouper le plus grand nombre possible, disposant ainsi d'une valeur économique suffisante, non seulement pour réparer les conséquences du sinistre, mais encore pour en atténuer le fardeau par une réparation d'autant plus importante que le nombre d'assurés sera plus grand. Dans les sociétés d'assurances mutuelles, les sociétaires sont en effet eux mêmes leurs assurés. Chaque mutualiste est à la fois assureur et assuré.

La petite mutuelle se distingue de la grande mutuelle en ce sens qu'elle est basée sur un principe de dévouement absolu et de parfait désintéressement. C'est dans ce but d'ailleurs que le

législateur de 1900 a exigé dans sa loi que, pour bénéficier des exemptions d'impôts les sociétés d'assurances mutuelles soient gérées et administrées gratuitement.

On ne saurait mieux définir le caractère distinctif de ces petites locales, qu'en disant qu'elles constituaient, à ce moment là une solidarité très parfaite, mais à base étroite et qui était animée d'un esprit familial, ou, si l'on préfère, patriarchal.

A cette époque, il semble bien qu'on ait ignoré à peu près complètement le mécanisme de la cotisation. On se bornait, répétons-le, à mettre en commun les risques, et à s'engager à supporter, moyennant des modalités déterminées, le sinistre éventuel. On attendait donc que celui-ci se produise pour que chacun verse sa cotisation.

Le but et l'esprit de l'assurance mutuelle, nous le résumerons en ce vieil adage : « Un pour tous, tous pour un ».

B) Les lois qui régissent les mutuelles agricoles :

Elles sont au nombre de trois :

— La loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels.

— La loi du 4 juillet 1900.

— Enfin le décret du 2 août 1923, modifié par celui du 26 janvier 1930, relatifs à la constitution et au fonctionnement des sociétés d'assurances qui sollicitent des subventions de l'Etat.

1) *La loi du* 21 *mars* 1884 :

Les syndicats professionnels peuvent se constituer librement. Les fondations d'un syndicat doivent déposer les statuts et les noms de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration et de la direction, à la mairie de la localité où le syndicat est établi. Les syndicats peuvent constituer entre leurs membres des caisses de secours mutuels et de retraites.

2) *Loi du* 4 *juillet* 1900 :

« Les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles qui sont gérées et administrées gratuitement, qui n'ont en vue et qui, en fait ne réalisent aucun bénéfice sont affranchies des formalités prescrites par la loi du 24 juillet 1868 relative aux sociétés d'assurances.

« Elles pourront se constituer en se soumettant aux prescriptions de la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels. Les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles ainsi créées seront exemptes de tous droits de timbre et d'enregistrement autres que le droit de timbre de 10 centimes prévus par le paragraphe 1[er] de l'article 18 de la loi des 23 et 25 août 1871 et de l'article 19 de la loi du 31 décembre 1917 ».

Ainsi, les mutuelles jouissent de deux avantages principaux. En premier lieu, les formalités de constitution sont réduites au minimum puisqu'il suffit de déposer les statuts et la liste des administrateurs à la mairie du siège social ; en outre, les mutuelles agricoles sont dispensées des droits de timbre et d'enregistrement.

3) *Décrets du 2 août 1923 et du 26 janvier 1930 :*

Ces deux décrets précisent les conditions auxquelles doivent se plier les mutuelles pour obtenir les subventions de l'Etat.

Tout d'abord, la caisse locale ne peut assurer qu'un seul risque. Ainsi la Mutuelle bétail ne doit s'occuper ni de l'incendie, ni des risques de travail, ni de la grêle et autres intempéries.

Elle est généralement limitée à la commune. Dans une même commune, une seule caisse locale, pour chaque catégorie de risques peut être admise à bénéficier des subventions de l'Etat. En cas de coexistence de deux mutuelles, celle dont les statuts ont été déposés en premier lieu à la mairie pourra seule obtenir des subventions.

La société peut comprendre des membres actifs et des membres honoraires dont le nombre ne peut être inférieur à 7, sans pour cela être limité.

Tous les agriculteurs et propriétaires ruraux résidant dans la circonscription de la caisse pourront faire partie de la société, s'ils se soumettent aux formalités prévues par les statuts. Ce droit d'adhésion ne saurait être subordonné à l'affiliation à un groupement quelconque.

L'administration de la société est confiée à un conseil d'administration élu en assemblée générale des adhérents dont les fonctions sont gratuites. Il peut être désigné, toutefois, en dehors du conseil d'administration, un secrétaire-trésorier rémunéré.

Ces indemnités à allouer sont fixées par les statuts, sans pouvoir être, ni inférieures à 50 % de la perte nette, ni supérieures à 80 %.

La cotisation annuelle est fixée par les statuts sans pouvoir être inférieure à 1 % de la valeur des animaux pour les sociétés qui n'assurent que du bétail d'espèce bovine, 1,5 % pour les sociétés qui assurent exclusivement des animaux d'espèce chevaline, 1,25 % pour les sociétés mixtes, 3,5 % pour les sociétés assurant des animaux d'espèce porcine.

Enfin, la condition essentielle exigée des sociétés locales est de se réassurer, afin de disperser suffisamment les risques.

Les sociétés d'assurances qui ont reçu à quelque moment et à quelque titre que ce soit, des encouragements de l'Etat, doivent faire parvenir chaque année, au préfet du département du siège social, dans les formes et conditions qui seront fixées par des arrêtés du ministre de l'Agriculture, un état de situation, signé du président, faisant connaître l'ensemble des opérations de la société, au cours de l'exercice précédent (capital assuré, nombre des membres, cotisations encaissées, sinistres réglés, dépenses et recettes diverses, fonds de réserve).

Ainsi, les sociétés mutuelles d'assurances qui se conforment à ces prescriptions pourront obtenir des subventions de deux sortes : soit des subventions de premier établissement attribuées aux sociétés en voie de formation pour leur permettre de faire face à leurs frais d'organisation et de constituer un premier fonds de réserve, soit des sub-

ventions dites de plein fonctionnement destinées à leur permettre de reconstituer ou d'accroître leur fonds de réserve.

C) Les différentes formes de l'assurance mutuelle en France :

Suivant que la circonscription de l'assurance mutuelle s'étend sur une commune ou une région, nous devons distinguer la Caisse locale et la Caisse régionale. Bien souvent d'ailleurs, ces deux groupements sont intimement liés, le deuxième résultant de la réassurance d'un certain nombre de caisses locales voisines.

Ces fédérations ou unions qui réunissent entre elles les différentes sociétés locales d'une région peuvent également être reliées entre elles par un groupement central au sommet de l'édifice.

1) *La Caisse locale :*

Elle constitue la base, la cellule même du système de l'assurance mutuelle. C'est à la fois la plus simple et la plus ancienne, et c'est ici que le vétérinaire mutualiste pourra donner libre cours à son initiative et faire œuvre utile de conseiller et animateur.

Ces caisses locales se divisent en deux catégories suivant le procédé utilisé pour calculer la cotisation des adhérents afin de réparer les pertes subies du fait des sinistres.

a) Le plus simple, celui qui vient le premier à l'esprit est celui qui n'exige pas de cotisation préalable. Ce système est encore en vigueur dans les

Landes et les Basses-Pyrénées où ces sociétés sont répandues sous le nom de cotises, confréries et plus communément « consorces ». Nous n'en poserons ici que le principe, afin de les situer, réservant leur étude plus complète et détaillée pour les chapitres suivants.

Le groupement est constitué par les cultivateurs d'une commune. Tous les trimestres ou tous les semestres, on totalise les pertes subies par les sociétaires ; on répartit ces pertes sur l'ensemble des adhérents et ainsi chacun paiera sa quote-part proportionnellement à la valeur de son cheptel. La cotisation n'est donc jamais fixe, elle varie avec l'étendue, le nombre des sinistres, avec la note à payer.

Ce procédé si simple, paraît théoriquement idéal, mais il demande, pour être appliqué un sens mutualiste éclairé, une confiance réciproque de la part des adhérents et c'est la raison pour laquelle il n'a pu subsister que dans quelques régions seulement.

b) Le deuxième système qui a longtemps prévalu et de beaucoup le plus répandu en France, est celui de la mutualité à cotisation fixe, payée au début de l'exercice parce que à ce moment, nul n'est encore certain d'échapper aux atteintes du sort.

Cette cotisation doit être fixée à un taux suffisamment élevé, car elle doit faire face, non seulement aux sinistres de l'exercice en cours, mais encore contribuer à la constitution de réserves pour l'avenir.

Il est difficile de donner des précisions sur le montant de la cotisation car il n'existe aucune statistique assez générale afin que l'on puisse en déduire le taux moyen de la mortalité animale qui varie d'ailleurs avec les régions. Un minimum leur est cependant imposé, comme nous l'avons vu précédemment, par le décret du 2 août 1923.

Les ressources des caisses locales ne sont pas seulement constituées par les versements des adhérents, il faut y ajouter les cotisations des membres honoraires, les dons et legs qu'elles sont autorisées à recevoir, enfin, les subventions des municipalités, des syndicats, des conseils généraux, de l'Etat.

Les Caisses locales fonctionnent conformément aux lois du 4 janvier 1900 et au décret du 2 août 1923.

2) *La Caisse Régionale :*

L'organisation locale, communale le plus souvent, de l'assurance mutuelle que nous venons d'exposer serait excellente, si la moyenne annuelle des pertes subies par les membres d'une société pouvait être considérée comme constante. Mais il est loin d'en être ainsi et l'irrégularité de la mortalité est telle que, dans un groupement aussi restreint, à quelques années favorables, peuvent succéder une ou plusieurs années calamiteuses marquées par des épidémies désastreuses. Le moyen employé pour éviter ces fâcheux écarts et ramener à un niveau modéré les charges des sociétés locales consiste à les unir, les fédérer, afin de mieux disperser les risques en étendant le champ de l'assurance.

La réassurance réalise en somme une mutualité de mutuelles. Ces fédérations pratiquent la réassurance suivant deux systèmes.

a) Tantôt elles opèrent comme caisses de compensation ou de secours. La Fédération demande aux Caisses locales une cotisation proportionnelle au capital assuré par elle, et assez minime en général, 1 à 2 %. Avec ces recettes, elle vient en aide aux petites caisses dont les ressources sont insuffisantes et leur permet de remplir intégralement leurs engagements. On voit immédiatement l'inconvénient de ce procédé qui a longtemps été le plus répandu.

Les petites mutuelles toujours sûres de voir leur déficit comblé, sont portées à se départir de la prudence qui caractérise les bons administrateurs. Elles abaissent le taux de leurs primes, relâchent le contrôle de leurs associés, ferment les yeux sur les irrégularités, certaines de pouvoir vivre aux dépends des caisses économes et consciencieusement gérées.

b) Le système le meilleur, celui qui doit être choisi par les fédérations désireuses de bénéficier des subventions de l'Etat, est une application exacte du principe de l'assurance. Ici les caisses locales abandonnent à la régionale une partie de leur cotisation qui ne peut jamais être supérieure à 85 % des primes annuelles ; en retour, la caisse régionale contribue, dans la même proportion au paiement des indemnités que doit régler la Mutuelle locale. Si, par exemple, la locale verse à la régionale, la moitié de ses cotisations, la régionale paiera la moitié des sinistres.

Avec ces dispositions, la caisse communale qui garde toujours à sa charge au moins 15 % des risques a évidemment plus grand intérêt à tenir sérieusement ses comptes, à surveiller ses adhérents, à ne pas laisser frauder, ce qui n'arriverait pas si elle avait la faculté de se décharger de la totalité des risques sur la caisse régionale en lui reversant la totalité des primes perçues.

Conditions d'admission des caisses locales :

Les sociétés locales qui demandent leur admission doivent, à l'appui de leur demande, produire les pièces suivantes :

1. un exemplaire des statuts ;
2. copie du récepissé de dépôt des statuts à la mairie ;
3. la liste des administrateurs ;
4. la liste des membres ;
5. nombre et valeur des animaux assurés.

3) *Caisses de réassurance au 2me degré :*

Enfin de grandes organisations viennent réaliser le couronnement du système mutualiste en fédérant les caisses régionales et complètent la division et la dissémination des risques en mettant en commun une partie de ceux qu'avaient pris les caisses régionales, sur le même principe de réassurance consenti par ces dernières à l'égard des caisses locales.

Elles offrent leurs services, non seulement aux caisses régionales dont il a été question, mais encore aux caisses locales isolées qui ne peuvent se réassurer dans leur région.

Mais il faut évidemment que les mutuelles affiliées admettent les principes déjà énoncés, notamment la circonscription restreinte et la contribution personnelle des assurés aux pertes occasionnées par les sinistres.

4) *Importance de l'assurance mutuelle en France.*

La dernière statistique du ministre de l'Agriculture remonte à 1928 et nous n'aurons donc qu'une idée approximative de cette assurance qui a tout de même évolué depuis vingt ans. A cette date, il existait en France 6.470 caisses locales, groupant 311.822 membres et assurant un capital bétail de 2.101.040.660 francs, formé de 700.000 bovins, 200.000 chevaux et 33.000 autres animaux. Parmi ces caisses 3.220, soit à peu près la moitié, étaient réassurées en 80 caisses régionales.

Si nous considérons la répartition des caisses par départements, le département des Landes arrive bon premier avec un total imposant de 866 caisses locales comprenant 46.483 membres, pour un total de capitaux assurés de 155.163.664 francs. Venaient ensuite la Vendée, avec 225 caisses locales, comprenant 19.803 membres, l'Yonne avec 246 caisses pour 9.832 membres, la Haute-Saône avec 295 caisses pour 3.252 membres, la Charente-Inférieure avec 97 caisses pour 14.018 membres, la Hautre-Marne avec 254 caisses.

D'après la dernière enquête de la direction des services vétérinaires des Landes, il existait en décembre 1946 dans ce département 1.030 caisses locales parmi lesquelles on comptait 478 consorces

bovines, 359 consorces porcines et 193 consorces chevalines.

En France cependant, le mouvement mutualiste qui, jusqu'à 1914, s'est traduit par la création continue de nouvelles mutuelles, subit après une dizaine d'années un ralentissement assez marqué que les milieux autorisés attribuent au moins pour une part à la prospérité des campagnes qui aurait conduit nos paysans à se départir de leurs vieilles habitudes d'économie et de prévoyance.

DEUXIEME PARTIE

LES CONSORCES DANS LES LANDES

A) Origine et Historique.

D'après le Comte de Rocquigny, les consorces ou cotises constituent l'une des plus anciennes applications du principe de la mutualité en agriculture. Plusieurs de celles-ci sont plus que centenaires. On fait même remonter leur création jusqu'au XVII[e] siècle.

Le Moyen Age lui-même connaissait cette sorte d'association puisque l'ancienne confrérie de la Nativité de Notre-Dame, établie dans l'église de Saint-Pierre-les-Dax et rajeunie en 1553, porte formellement dans le neuvième article de ses statuts :

« Item si aulcun bestial gros se meurt dans la cour ou heyriaulx de aulcuns desd confraires par cas fortuit led abbé sera tenu, s'il en est requis, mander ausd confraires ou une partie d'il ceulx pour aider à ensepvelir led betail mort, éviter à maladies contagieuses et infection, et lesd mandés seront tenus y aller et le secourir à poyne de six ardits. »

(Foix : une ancienne confrérie, page 7).

« Au XVII[e] siècle, exactement en 1664, le 1[er] septembre, les habitants d'Yzosse, près Dax, voyant, lorsque leurs bœufs ou vaches (domptées) périssent, que les familles s'en trouvent beaucoup incommodées et les pertes qu'ils font peuvent causer leur ruine, trouvent bon de se soulager les uns les autres et décident de verser pour chaque bête morte trente sols, huit jours après que cette perte arrivera. Le délai expiré, il sera permis au syndic ou abbé de « pignorer » et de faire vendre sur le champ les gages saisis sans autre forme de procès. »

(Etude de Monfort-des-Landes).

Enfin, le 1[er] septembre 1747, il fut convenu entre les laboureurs d'Urgous (Landes).

« Si quelqu'un vient à perdre un bœuf ou vache aratoire par maladie, accident ou autrement, les autres promettent de contribuer à proportion des bœufs ou vaches aratoires qu'ils auront et de fournir leur portion contingente en argent à celluy quy aura souffert ladite perte, pour le remplacement d'icelle, jusqu'à concurrence de 36 livres pour chaque vache à quoy le prix de chaque bœuf et vache quy aura pery demeure fixé ; s'il arrive un accident comme fracture ou dislocation d'os quy rend led bétail inutile au labourage, celuy à quy cet accident arrivera sera tenu de le dénoncer dans les vingt-quatre heures aux syndics pour le faire débiter à la boucherie et s'il ne retire du débit des chairs, compris la valeur du cuir, lad somme de 60 ou 36 livres, lesdits associés s'engagent d'y suppléer jusqu'à concurrence de l'une ou l'autre. »

Et il faut bien croire que ces associations étaient entrées dans les mœurs puisque déjà les ruses et la fraude s'y donnaient libre cours. Nous apprenons en effet que l'année suivante, par acte notarié du 10 novembre 1748, douze de ces associés résilient leurs engagements parce que, disent-ils :

« Tous ces accidents ne sont que trop arrivés et multipliés, à tel point que plusieurs particuliers ont acheté des bœufs pour 24 livres qu'ils ont affecté de faire périr, afin dans le cas, de se faire rembourser les bœufs à 60 livres et les vaches à 36. »

(Etude de SAMADET, Landes.)

L'idée de l'assurance contre la mortalité du bétail est profondément ancrée dans l'esprit des cultivateurs. Lorsque l'assurance n'existe pas, la prévoyance se manifeste tacitement sous forme de secours.

En 1840, l'agriculture landaise était très arriérée et les paysans vivaient misérablement. La propriété, très morcelée en Chalosse, était sous le régime du métayage et dans la plupart des métairies il n'existait qu'une paire de bœufs de travail. Aussi, lorsqu'un accident ou une maladie grave atteignait un animal de travail, la perte était d'autant plus sensible que les paysans n'avaient pas les moyens d'acheter les animaux de remplacement.

Une pratique courante fut instituée qui consistait pour le sinistré à se faire délivrer un certificat du maire de sa commune, l'autorisant à

faire une quête dans les environs, afin de réunir la somme nécessaire.

Les agriculteurs prirent à cœur de défendre les intérêts de leurs semblables, tout en défendant les leurs. Ils organisèrent des rassemblement de paysans et l'on discuta en commun la question association, on élabora des statuts ensuite approuvés en assemblée générale, désignant la nature et la réparation des risques, le président, les membres du bureau. La Consorce était créée, succédant aux anciennes sociétés de secours mutuel.

Par la suite, les Consorces eurent à subir des pertes considérables résultant de la tuberculose et du commerce scandaleux auquel les animaux réagissant à la tuberculine donnèrent lieu. C'est pour lutter contre ces abus que les présidents des consorces se réunirent, élaborèrent des statuts, se groupèrent en sections locales, cantonales, puis régionales.

Ce groupement ordonnait l'abatage immédiat des animaux tuberculeux ou suspects et obtenait que tout animal tuberculeux soit marqué au fer rouge d'une marque ineffaçable.

Le premier groupement, créé en 1931, prit le nom de Fédération des Consorces de Bovins de l'arrondissement de Dax. Puis naquirent d'autres Fédérations de l'arrondissement de Mont-de-Marsan, Orthez et Bayonne, Mauléon dans les Basses-Pyrénées. Ces Fédérations avaient pour but de relier les consorces d'une même région en vue d'étudier les questions communes et de créer une caisse de réassurance, une coo-

pération de vente, enfin, toute institution nécessaire pour assurer le bon fonctionnemnet des Consorces adhérentes.

Il fut créé une caisse de réassurance mutuelle dite Caisse de réparation des viandes saisies aux abattoirs, les Cotisations exigées des Consorces variant avec les besoins. Mais ces groupements, bien que basés sur le principe de la réassurance, donnèrent lieu à de nombreuses discussions et critiques et, ce qui est plus grave, la politique s'y mêlant, leur vie fut éphémère puisqu'elles ne subsistèrent que quelques années seulement.

De nos jours, les Consorces, véritables caisses locales d'assurance mutuelle, fonctionnent toujours sur le même principe de répartition proportionnelle des pertes à chaque trimestre et leurs statuts n'ont guère subi de modifications depuis un demi-siècle.

B) Organisation et Administration :

Les Consorces sont, comme nous l'avons dit plus haut, des caisses locales dont la circonscription se limite à l'échelle communale. La plupart d'entre elles fonctionnent conformément à des statuts rédigés par les agriculteurs au moment de sa fondation et déposés au siège de la Société représenté en général par la mairie.

Nous remarquerons d'ailleurs que ces statuts ne sont pas conformes au décret du 2 août 1923 dans la majorité des cas. Cependant, il existe encore beaucoup de Consorces n'ayant pas de statuts ou plutôt dont les statuts ne sont pas enregistrés.

Néanmoins, le principe est toujours le même et nous pouvons les envisager sous une même rubrique dans leur étude. Ensuite, nous analyserons les modalités particulières des assurances spéciales s'intéressant aux différentes espèces animales.

Dans chaque commune, en effet, il existe plusieurs consorces totalement indépendantes. Nous aurons par exemple côte à côte, une consorce équine, une consorce porcine, plusieurs consorces bovines assurant, soit les bœufs, soit les vaches laitières, soit les vaches de travail, plus communément dénommées « vaches rouges », car beaucoup appartiennent à la race blonde des Pyrénées à robe froment, et par opposition à la robe pie noire ou pie rouge des bretonnes utilisées pour la production laitière familiale.

1) *La Consorce bovine des bœufs de travail :*

Nous étudierons tout particulièrement cette consorce, à titre d'exemple, celle-ci constituant un élément de base sujet à subir, suivant les régions de nombreuses modifications de détail qu'il nous est évidemment impossible d'envisager ici.

a) But :

La Consorce bovine considérée a pour but de parer aux pertes occasionnées par la mortalité des bœufs ou par les accidents qui peuvent leur survenir.

La Société commence à fonctionner, à dater du jour de sa fondation et sa durée est illimitée. Elle comprend les cultivateurs de la commune et, par tolérance, ceux qui ont déjà appartenu à

la société et habitant depuis les communes limitrophes. Les sociétaires désirant quitter la mutuelle devront, à la fin de l'année, en aviser le secrétaire et s'acquitter, envers le trésorier, de leurs cotisations.

b) Administration :

La Société est administrée par un bureau constitué d'un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier, et huit ou neuf commissaires ou syndics dont le nombre peut d'ailleurs être augmenté ou diminué.

Toutes ces fonctions sont gratuites, conformément à la loi du 4 juillet 1900 et, seul le Trésorier pourra recevoir une indemnité pour frais de déplacement en vue de l'encaissement des cotisations.

Les membres du bureau sont pris dans le sein de la Société. Si, dans le courant de l'année, un membre venait à décéder ou à démissionner, il sera remplacé, lors de la première assemblée générale, mais ses fonctions ne sont valables que jusqu'au prochain renouvellement. Le Bureau est nommé pour un an et les membres sont rééligibles.

Le président préside et convoque les assemblées générales, ainsi que les réunions du Conseil d'administration. Il désigne les commissaires chargés des missions spéciales et il représente la Société lors de toute action judiciaire, soit en tant que défenseur ou demandant.

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions et en donne lecture à chaque trimestre

ou en assemblée générale. Il est chargé de la correspondance, en étroite collaboration avec le Président, de la garde des archives, y compris le registre des entrées et des sorties et de la comptabilité. A la fin de chaque trimestre, il établit un état des pertes subies durant cette période et, après avoir totalisé, il les répartit sur l'ensemble des animaux assurés, la quote-part étant la même pour chaque animal.

Le Trésorier garde les fonds appartenant à la Société, paie les indemnités aux assurés sinistrés, et à la fin du trimestre encaisse les cotisations des adhérents.

Les fonds de la Société sont en général très faibles et sont constitués, soit par des sommes placées par quelques sociétaires, dont l'intérêt varie de 4 à 5 %, soit par des obligations au compte des adhérents. La Société peut également obtenir des subventions de la commune ou du département, mais en général ceci est presque insignifiant. Le capital dont dispose la société est, dans la majorité des cas, très réduit, presque illusoire et ne pourrait pallier que pour une part infime à l'étendue des sinistres qui surviendraient lors d'une grave épidémie par exemple.

Le Conseil de la société statue sur tous les différends qui peuvent surgir, au sujet des sommes à payer par les adhérents ou des indemnités à allouer, et ses décisions sont sans appel.

c) Admission des animaux :

Tout sociétaire qui achète ou échange des animaux en avise le secrétaire ou un commissaire.

Il doit conduire le dimanche suivant, le matin, ces animaux sur la place publique pour la visite d'entrée.

Les commissaires examinent les animaux, jugent de leur état sanitaire et, après s'être consultés, acceptent ou refusent leur admission. Cette visite est tout à fait théorique. Un coup d'œil d'ensemble, on palpe vaguement l'animal afin de rechercher « les glandes », (entendons par ce terme l'hypertrophie des ganglions lymphatiques palpables) et, d'un commun accord l'animal est admis à la Consorce sans autre formalité. Lorsque les ganglions sont réactionnels, on pratique la tuberculination afin de vérifier s'il y a oui ou non tuberculose.

Enfin, quelques rares consorces, convaincues de l'efficacité de la tuberculine, ce qui peut tout de même sembler extraordinaire, cinquante ans après sa découverte, n'admettent que les animaux non réagissants à l'épreuve de la tuberculine.

Tout Sociétaire ayant acheté en connaissance de cause des animaux atteints de vices rédhibitoires est de plein droit exclu de la Société.

En principe, d'ailleurs, la Société ne répond des bœufs tuberculeux que quinze jours après la possession. Ceci en accord avec la loi du 7 juillet 1933, au terme de laquelle le délai consenti à l'acheteur pour intenter une action en rédhibition en matière de tuberculose bovine est de 15 jours francs. Ainsi donc, durant ces 15 jours, si l'animal est reconnu tuberculeux, la Société n'est pas responsable et c'est au Sociétaire intéressé qu'incombe le devoir d'intenter une action

judiciaire à son vendeur. Les animaux ainsi admis participent dès ce jour aux pertes subies par la Consorce et c'est la raison pour laquelle le secrétaire doit tenir avec soin le registre des entrées et des sorties. Si, par exemple, une paire de bœufs a été achetée le 15 février, la quote-part due par le propriétaire le 1er avril, à l'échéance du trimestre, ne comprendra pas les quote-parts des pertes survenues à la Consorce du 1er janvier au 14 février. La tâche du secrétaire se complique donc dans ce cas, en ce sens qu'il devra distinguer des quote-parts entières et des quote-parts partielles pour les animaux qui seront rentrés en cours de trimestre. En somme, la répartition des pertes doit se faire chaque fois qu'un sinistre survient, en tenant compte du nombre d'animaux assurés à ce moment-là.

d) Cas d'un animal malade :

Lorsqu'un Sociétaire a un animal malade, il doit immédiatement prévenir le secrétaire, sous peine de perdre tous droits à l'indemnité. Le secrétaire désigne trois commissaires, en général ceux qui habitent le plus près du lieu où se trouve l'animal malade. Ces trois commissaires consultés par le sociétaire intéressé doivent se rendre sur les lieux. Ils examinent l'animal et décident s'il faut faire appel à toute la commission, ainsi qu'au vétérinaire.

En général, il fait appel au vétérinaire, mais si le cas est jugé trop grave par les commissaires, ceux-ci demandent la réunion de toute la commission. Celle-ci est convoquée par le sociétaire et, si elle juge la maladie incurable, elle ordonne la vente de l'animal immédiatement.

e) Indemnités :

La Société paie les frais vétérinaires de visite ou d'intervention chirurgicale et les frais pharmaceutiques s'il y a lieu. Le sociétaire est tenu de soigner consciencieusement un animal malade et d'exécuter à la règle les mesures prescrites par le vétérinaire. Dans les cas urgents, lors de météorisation gazeuse par exemple, le sociétaire peut directement faire appel au vétérinaire et prévenir ensuite le secrétaire. Ainsi, l'intervention du vétérinaire n'en sera que plus précoce et par suite, plus efficace.

Lorsque les commissaires décident, en raison de l'état de l'animal, sa vente, ou dans les cas d'abatage obligatoire, ils se mettent d'accord pour contracter tel ou tel courtier en bestiaux et procèdent à la vente. Les ventes se font souvent au rabais, à des prix illusoires « à risques et péril pour l'acheteur », et aucune action ne peut plus être intentée à la Société lorsque le marché est conclu.

Ensuite, les commissaires se réunissent en conseil avec le bureau de la Société et procèdent à l'estimation de l'animal en tenant compte de son état d'entretien, de son poids, et des prix ayant cours au moment du sinistre. L'indemnité accordée au sociétaire représentera la différence entre la valeur de l'estimation et le produit de la vente de l'animal.

Lorsqu'un animal meurt, le sociétaire doit immédiatement prévenir le secrétaire et réunir les commissaires. Ceux-ci constatent la mort et jugent de la valeur de l'animal en vue de l'estimation ultérieure.

f) Cas particuliers :

La Société ne répond pas des accidents survenus aux animaux non conduits par leur propriétaire, un membre de la famille ou un sociétaire. Ceci concerne les accidents qui pourraient atteindre les animaux abandonnés sur la voie publique.

Si un animal vient à tomber malade au moment des grands travaux, le propriétaire doit trouver aide et soutien auprès de ses co-sociétaires voisins, chacun de ceux-ci lui prêtant ses attelages pour une demi-journée de travail.

g) Sanctions :

En cas de faute grave du sociétaire, substitution d'animaux, mauvais traitement, fraudes, dissimulation, violation des statuts, tentative de corruption des experts, refus d'application des mesures hygiéniques prescrites, défaut de paiement des cotisations, le bureau peut refuser toute indemnité et proposer à l'assemblée générale l'exclusion du sociétaire, sous préjudice du droit de poursuites.

2) *Consorce des vaches de travail :*

L'administration est en tous points comparable à celle que nous venons de considérer. Cette société à circonscription communale a pour but de parer aux pertes pouvant arriver du fait de la mort ou des accidents survenus aux vaches de travail, genisses ou bouvillons appartenant aux sociétaires. Il n'est admis aucune bête âgée de 11 ans et au-dessus. Les génisses sont admises à partir de 6 mois et elles ne paient que la moitié de la quote-part jusqu'à l'âge de 2 ans.

Depuis 1949, les vaches infécondes sont soumises au traitement contre la stérilité organisé par les Services vétérinaires départementaux. Enfin, des indemnités sont accordées dans le cas d'avortements chez les femelles assurées.

Primitivement, on accordait une indemnité fixe en espèces, mais en raison de l'extrême variation des cours de la viande, il est préférable de rapporter l'indemnité à une valeur en nature, à un certain poids d'animal vivant. On ne prend en considération que les avortements survenus à partir de 3 mois de gestation. Ainsi, la Consorce paie une indemnité équivalant à la valeur de 10 kg. de veau, poids vif, pour les avortements jusqu'à 6 mois et de 20 kg. pour les avortements depuis 6 à 9 mois, au prix moyen en cours sur le marché, pendant le trimestre correspondant. Les animaux mort-nés seront indemnisés d'après leur poids, mais jamais inférieur à 30 kg.

La répartition des pertes se fait ici aussi à la fin du trimestre par quote-parts, mais les génisses n'y participent que pour la moitié.

3) *Consorce des vaches laitières :*

Elle s'adresse aux femelles de l'espèce bovine élevées dans un but économique bien déterminé : la production laitière.

Les génisses sont admises à partir de 4 mois et les vaches très âgées, de 12 à 14 ans, sont refusées.

L'attribution des indemnités présente également quelques particularités. Pour les avortements, l'indemnité accordée est de 2.000 francs si celui-ci se produit après 3 mois de gestation

jusqu'à 6 mois et de 4.000 francs s'il se produit au delà de 6 mois.

Lorsque, à la suite d'une mammite, on constate le tarissement de la sécrétion lactée sur un trayon, la Consorce accorde une indemnité de 2.000 francs. Si cette altération porte sur deux trayons, l'indemnité est double.

Depuis 1948, enfin, les Consorces ont mis au point le traitement de la stérilité des femelles bovines. Si, malgré le traitement, la vache reste stérile, la Consorce attribue au propriétaire une indemnité maximum de 5.500 francs pour les vaches ayant déjà eu au plus trois produits au cours de gestations antérieures ou de 3.500 francs pour les plus âgées.

Dans la répartition des pertes, les génisses ne participent que pour demie quote-part, depuis l'âge de 4 mois jusqu'à leur première gestation.

4) *Consorce chevaline, mulassière et asine :*

C'est une assurance mutuelle contre les pertes qui peuvent éprouver les chevaux, mulets et ânes. La Société répond des accidents suivants : mort accidentelle et mort violente, fracture ou foulure d'un membre, empalement morve et farcin, dépréciation par suite de la castration, maladies incurables et vices rédhibitoires, couronnement et accidents divers entraînant une incapacité de travail.

Avant d'être admis, les animaux sont examinés par deux commissaires. Les animaux fluxionnai-

res ou poussifs, atteints de mal de garrot ou de maladies incurables ne pourront être admis.

L'estimation des animaux est faite au moment de la visite d'entrée. Les sociétaires doivent conduire les animaux assurés sur la place publique, le premier dimanche des mois de janvier, avril, juillet et octobre, afin de procéder aux réestimations.

A l'occasion de chaque sinistre, la répartition se fait proportionnellement au capital assuré pour chaque animal. Le dimanche après l'estimation, on publie le pourcentage des cotisations à verser et le trésorier est chargé de les recueillir dans le mois qui suit.

Ainsi, la cotisation varie suivant les animaux, d'après leur estimation, ce qui permet une répartition plus équitable des charges.

5) *Consorce porcine :*

Elle s'adresse aux porcs qui sont admis seulement après castration à l'âge de 2 mois environ.

Il est d'usage dans nos régions d'engraisser les porcs jusqu'à un poids variant entre 150 et 200 kg. environ et de les sacrifier vers la fin de l'année. Durant les mois d'octobre à janvier, les porcs sont divisés en deux catégories : les jeunes nourrissons élevés pour l'année suivante et les porcs gras qui seront sacrifiés à la fin de l'année.

Les pertes seront également séparées et réparties dans chaque catégorie, proportionnellement au nombre d'animaux assurés. Ceci est indispensable, afin de tenir compte de la valeur des ani-

maux qui subit de grosses variations depuis l'âge de 3 mois jusqu'à 1 an.

Les estimations, lors de pertes ou de dépréciation, seront faites par les commissaires au nombre de cinq au maximum. Enfin, les sociétaires devront marquer à l'oreille droite les animaux assurés. Dans certaines Consorces, les animaux inscrits sont obligatoirement vaccinés contre le rouget.

C) Critique de la Consorce.

1) *Circonscription :*

La première des critiques que l'on doit invoquer ici, et qui cependant pourra être discutée, est la limitation trop étroite de sa circonscription à la commune, et ceci, pour plusieurs raisons. D'une part, si la mortalité s'accroît par suite d'épidémies par exemple, lorsque, la Société doit subir plusieurs graves pertes consécutives, la note à payer sera augmentée et grèvera d'autant plus le budget des cultivateurs. La répartition de ces pertes considérables se faisant sur un très petit nombre d'adhérents, la quote-part sera énorme et la Société isolée en supportera tout le poids. La mise en commun des sinistres n'est pas suffisamment étendue, le principe étant appliqué dans un cadre trop restreint.

Cependant, le principe de la répartition des pertes est excellent en tous points; les adhérents, certains que la société ne réalise aucun bénéfice, sont d'autant plus intéressés à cette association et lui accordent pleine confiance. Ce système est

également remarquable par sa simplicité d'application.

Dans un cadre aussi étroit, certains ont pu argumenter que les propriétaires soigneux et consciencieux n'ayant que très peu de pertes payaient pour les autres éleveurs négligents, maladroits et peu soucieux de l'entretien de leurs animaux. Ainsi, ces propriétaires ayant à subir continuellement les conséquences du désintéressement de leurs voisins, finissaient par abandonner la Société dont ils ne pouvaient supporter les abus.

Mais précisément, si cet argument était valable, comment les Consorces auraient-elles pu se développer et subsister aussi nombreuses que nous les comptons dans les Landes. Nous n'irons peut-être pas jusqu'à dire que le Landais possède plus que tout autre, une éducation, un sens mutualiste parfait, mais tout de même nous avons peut-être là une des explications du problème.

De plus, ce sens mutualiste ne pourra se développer que lorsque les cultivateurs se connaissent parfaitement, et seront animés d'une confiance réciproque, élément de base de toute collectivité. Et c'est ici que la circonscription communale présente un intérêt majeur : en son sein, les cultivateurs qui ont entre eux, depuis des générations, des relations fréquentes, peuvent se contrôler réciproquement et surveiller plus spécialement les individus de moralité incertaine qui tenteraient de profiter de la bienveillance de leurs associés non avertis.

Il est vrai que pour pallier cet inconvénient, les Consorces peuvent prendre des sanctions allant jusqu'à l'exclusion des membres récalcitrants.

L'avantage des Consorces sur les sociétés d'assurances réside principalement dans la gestion et l'administration qui sont gratuites, ce qui a d'ailleurs favorisé leur extension.

Ainsi, les frais sont réduits au minimum, ce qui permet d'avoir des cotisations qui, rapportées à la valeur des animaux assurés, indique un pourcentage de 1 à 2 %, ce dernier chiffre étant rarement dépassé.

Lorsque tout marche bien, la Consorce doit donner entière satisfaction, si l'on compare avec les primes imposées par les Sociétés.

2) *Indemnités :*

L'indemnité accordée est intégralement égale à la perte, compte tenu de l'estimation évaluée par les experts, en l'occurrence les commissaires. Les Consorces qui, pourtant se conforment au décret de 1923 dans leurs statuts, en différent ici par un point essentiel.

La Consorce admet pour principe une indemnisation de 100 %. Ceci nuit à l'intérêt même de la Consorce. En effet, l'éleveur qui, lors d'une perte, sera intégralement remboursé, se voit décliner toute responsabilité; il n'a plus aucun intérêt dans les soins de ses animaux malades ou accidentés. On a pu dire ainsi que la Consorce donnait libre cours au désintéressement et à la négligence. L'assurance ne doit pas en effet se substituer complètement à la responsabilité individuelle de l'assuré auquel il faut seulement venir en aide dans la plus large mesure possible. Il faut laisser au compte de l'assuré une partie de la

perte, de façon à l'inciter à faire tout son possible pour endiguer la maladie. Il faut en somme que chaque adhérent reste partiellement son propre assureur.

Dans la Consorce au contraire, cette marge de garantie n'existe pas. Il en résulte un certain désintéressement préjudiciable à plusieurs points de vue. Les animaux sont moins bien entretenus, on ne remarque que tardivement l'éclosion de la maladie, on ne se presse pas dans l'administration des soins. C'est ce qui a permis à certains vétérinaires de dire que nos régions sont « le berceau de la maladie chronique ».

L'éleveur laisse traîner son animal et lorsqu'il dépérit, il avise les commissaires et bien souvent tout traitement s'avérant à ce moment illusoire, il ne reste plus qu'à abattre l'animal, la perte étant supportée par la Société.

Mais, nous objectera-t-on, la perte, donc l'indemnité varie avec l'estimation et si l'estimation est inférieure à la normale, la responsabilité individuelle est conservée. Ce problème des estimations est bien trop ardu à démêler et, lorsque nous savons qu'elles sont faites par les commissaires, eux-mêmes sociétaires, au cours de discussions parfois orageuses, il devient difficile de juger.

Bien des considérations tout à fait particulières et personnelles, souvent morales, interviennent, qui peuvent modifier assez sensiblement l'appréciation de certains commissaires.

Ainsi donc, il serait bon que, dans l'avenir, la Consorce réserve une part de la perte d'au moins

20 % sur le compte des sinistres, conformément aux prescriptions du décret de 1923.

3) *Retard dans les soins :*

Dans l'administration trop tardive des soins, nous invoquerons deux facteurs, sinon deux causes intimement liées.

En premier lieu, cet état de choses est une déduction naturelle du principe de la réparation intégrale des sinistres. Le second facteur, c'est la visite préalable des commissaires. Considérons par exemple le cas d'un cochon malade depuis quelques heures. Le propriétaire avise le secrétaire, celui-ci désigne trois syndics. Ces derniers, retenus par les travaux des champs, ne pourront pas se libérer de leurs obligations et ne se réunissent que le soir.

Ils examinent l'animal, chacun donne son conseil et le vétérinaire ne sera appelé que le lendemain, lorsque l'on aura jugé de l'efficacité de la purge prescrite la veille. Ceci n'est qu'un exemple parmi tant d'autres. Combien de vaches atteintes de mammites ne sont soignées que quatre ou cinq jours après le début de la maladie, combien d'indigestions aiguës, banales au début, passent à l'état chronique par la suite. Ainsi, le vétérinaire n'est appelé que lorsque le microbe a causé de grands ravages et, en présence d'un organisme déficient, il ne peut que s'incliner, la science s'avérant incapable d'endiguer le rôle néfaste de l'agent infectieux ou autre qui conduit irrémédiablement l'animal à l'abattoir ou l'équarrissage.

Ici, on pourrait parler de négligence, mais en fait, ce n'est qu'un manque d'éducation, de réflexion sûrement, car l'éleveur devrait comprendre qu'il est de son intérêt et de celui de ses associés d'intervenir le plus tôt possible. Nous avons peut-être exagéré en certains points cet état de choses, mais nous sommes convaincus qu'il y a là un grave danger pour les Consorces, que seule une meilleure compréhension des assurés peut éviter.

4) *Visite d'entrée :*

Nous voulons parler de l'absence de visite sanitaire et surtout de tuberculination, ceci pour les bovins, car les Consorces bovines sont les plus importantes dans notre département.

Nous avons déjà parlé de cette visite d'entrée théorique effectuée par les commissaires. On juge de l'état de maigreur de l'animal, on recherche l'hypertrophie des ganglions, après quoi l'animal est admis par la Consorce. Combien d'animaux tuberculeux sont, par suite de cette visite incomplète du point de vue sanitaire, admis dans les Consorces. Ces animaux contamineront leurs congénères dans les étables où ils vont vivre et l'on peut ainsi déduire les dégâts qui en résulteront pour l'éleveur et par suite, pour les Consorces. Lorsque ces mêmes animaux sont, deux ou trois ans après, revendus pour la boucherie, l'éleveur sera le premier surpris lorsque le vétérinaire inspecteur saisira à l'abattoir, partie ou totalité de sa bête qu'il croyait indemne de tuberculose.

Il est cependant des régions dans les Landes où les Consorces, conscientes du danger, exigent

maintenant la tuberculination des animaux à l'entrée à la Consorce. Cette méthode doit se généraliser dans le département et, peut-être, en associant ces mesures à une prophylaxie sérieuse, pourra-t-on assainir le cheptel landais sérieusement compromis.

En effet, si l'on étudie en détail l'état des pertes d'une Consorce bovine, on sera frappé par le pourcentage des pertes dues exclusivement à la tuberculose. Ce grave problème ne peut nous laisser indifférents et il est absolument indispensable que l'on cherche à combattre un tel danger.

TROISIEME PARTIE

LA CONSORCE D'AVENIR. SON ROLE DANS L'AMELIORATION DU CHEPTEL DANS LES LANDES

Devant l'importance des pertes subies par les Consorces, résultant principalement de la tuberculose, des maladies contagieuses, de la stérilité, il est nécessaire de chercher une solution salutaire. Dans ce chapitre, nous donnerons un état des pertes subies et nous étudierons ensuite le rôle que devra jouer la Consorce dans le but d'assainir le cheptel et d'obtenir un meilleur rendement.

A) Etat des pertes dans les Landes :

Dans cette étude, nous ne retiendrons que les maladies les plus fréquentes, celles qui causent les plus grands ravages dans notre cheptel. Les maladies contagieuses telles que la tuberculose et le rouget qui, bien que sporadique, persiste à l'état permanent dans notre région, ainsi que les maladies de l'appareil génital seront seules

considérées, car elles grèvent pour une part très importante le budget de nos Consorces.

1) *Tuberculose* :

La race bovine blonde des Pyrénées, qui constitue la majeure partie de la population bovine des Landes, présente une nette prédisposition à la tuberculose. De plus, les étables mal entretenues, du point de vue hygiénique constituent un milieu des plus favorables à la permanence et à l'extension du contage.

Ces deux facteurs étiologigues expliquent le pourcentage énorme d'animaux tuberculeux dans notre département. Celui-ci est d'ailleurs beaucoup plus important dans la région agricole que dans la région forestière. D'après le rapport de 1949 de la direction des services vétérinaires départementaux, il y avait dans le Gabardan, le Tursan et la Chalosse, 2.000 exploitations atteintes, soit 20 %, alors que dans la basse vallée de l'Adour et le Marenne, 3.000 exploitations étaient atteintes, soit 30 %. Au total, 20 % de l'effectif est atteint, soit environ 26.000 animaux.

De ces pertes considérables, les éleveurs landais se rendent-ils comptent? Comptent-ils les animaux morts tuberculeux sans que le diagnostic ait été posé et l'autopsie faite? Comptent-ils leurs vaches atteintes de métrite tuberculeuse et qui avortent vers le 7e, 8e mois? Comptent-ils leurs vaches aux mamelles fausses, presque toujours atteintes de mammites tuberculeuses, leurs bouvillons vendus à vil prix parce qu'ils ont une adénitre du prescapulaire ou du précrural ? Comptent-ils l'amaigrissement causé par la tuberculose

et son action favorisante sur d'autres affections, pour le compte desquelles, seule est inscrite la dépense? Ah! si l'éleveur de chez nous faisait le point sur le nombre des animaux qu'il a vendus « à défaut déclarés », suivant l'expression du pays, il serait effrayé des pertes qu'il a subies.

Dans le département des Landes, les pertes résultant de la tuberculose en 1949 ont été évaluées à 3 millions de francs par mortalité et 156 millions par morbidité. Si l'on tient compte également de la gravité médicale de la tuberculose, des risques de contagion avec la population humaine, il sera aisé de reconnaître le danger d'extension de cette maladie dans notre région.

En 1949, 454 animaux en provenance des Landes ont été saisis pour tuberculose, dont 200 pour tuberculose légalement contagieuse et 254 pour tuberculose non légalement contagieuse. Le poids total des viandes saisies a été de 44.950 kg.

Ces pertes que nous avons considérées sur le plan départemental sont subies sur un plan beaucoup plus restreint par les mutuelles locales.

Nous soulèverons à nouveau ici un grave problème qui a donné lieu dans notre région à d'interminables discussions. Je veux parler de la loi du 7 juillet 1933 sur la prophylaxie de la tuberculose bovine et l'utilisation de la tuberculine. Nous ne parlerons que pour mémoire des interventions des parlementaires des Landes et des Basses-Pyrénées dont l'amendement fit voter le paragraphe 4 de la loi de 1898. Bénut! Bénut! (vendu! vendu!), fut le cri de maintes croisades électorales, et il faut avouer que la suppression

de la rédhibition de la vente des animaux tuberculeux enchantait nos agriculteurs.

Par la suppression de la rédhibition en matière de tuberculose, il en résultait, du fait des transactions nombreuses de notre cheptel, une augmentation consécutive du nombre des foyers d'infection, préjudiciable à notre élevage.

L'utilisation de la tuberculine, à ses débuts, donna lieu à des manœuvres malhonnêtes de certains commerçants qui achetaient au rabais aux Consorces, les animaux réagissants et les revendaient à la boucherie garantis. De nombreux réagissants sont restitués aux Consorces et il en résulte pour ces dernières des pertes considérables. Ceci était d'autant plus facile que les Consorces, méconnaissant la valeur de la tuberculine, achetaient aux maquignons des animaux tuberculeux que ceux-ci avaient acheté à bas prix à une Consorce voisine, munis du certificat du vétérinaire.

Aussi paradoxal que cela puisse paraître, cette exploitation continue encore de nos jours et les Consorces ont à subir de ce fait des pertes énormes, tout au moins dans certaines régions. Ce qui pourra paraître plus paradoxal encore, c'est que les membres des Consorces accusent la tuberculine de favoriser le commerce malhonnête des bovins réagissants.

Par la circulaire parue au Bulletin des Communes, n° 300, du 20 avril 1949, la direction des services vétérinaires des Landes a porté à la connaissance des intéressés (maires, éleveurs, négociants en bestiaux, membres des Consorces), l'arrêt de

la Cour de cassation du 27 juillet 1948 qui rend obligatoire l'expertise préalable en matière de tuberculose bovine vice rédhibitoire, et qui met le vendeur à l'abri de toutes manœuvres frauduleuses éventuellement pratiquées par l'acheteur ou ses complices pour provoquer ou simuler une réaction positive à la suite d'une tuberculination effectuée, mais non contrôlée strictement par l'homme de l'art.

Cependant, la mise en règle nécessitée par la procédure de la loi du 2 août 1884 sur les vices rédhitoires paraît répugner à la majorité des éleveurs landais groupés en Consorces. Les présidents et les syndics des Consorces, très soucieux du bon fonctionnement de leurs Sociétés, n'aiment généralement pas avoir recours au Tribunal même lorsqu'il s'agit d'une simple conciliation.

Lorsqu'un négociant en bestiaux présente un certificat de vétérinaire attestant que tel animal a réagi à l'épreuve de la tuberculine, les syndics du vendeur, au lieu d'exiger l'expertise préalable à la rédhibition, s'inclinent en général, et débattent avec le négociant, la diminution du prix que doit supporter, non pas le vendeur, mais l'ensemble des sociétaires. Les animaux ne peuvent être marqués du fait qu'ils ne présentent aucune forme légalement contagieuse de la tuberculose. Ainsi continuent-ils à circuler, d'étable en étable jusqu'au jour où le négociant sans scrupules trouve un acheteur complaisant qui ne les soumet pas à l'épreuve de la tuberculine. Dans cette opération, l'intermédiaire bénéficie, non seulement de la remise que lui a faite le premier vendeur, mais

encore de la livraison à un prix normal de ces animaux, en fait tuberculeux, et hors du commerce.

Comme notre département n'est pas un pays d'élevage proprement dit, mais plutôt une sorte de région d'embauche ou de dressage où les animaux sont achetés maigres au printemps et revendus plus gras en automne, c'est-à-dire un pays où une même paire de bovins peut changer plusieurs fois de propriétaires dans l'espace d'une même année, ces mêmes animaux sont l'objet de plusieurs tuberculinations consécutives dont les résultats peuvent être très difficiles à interpréter si l'épreuve allergique n'est pas étroitement surveillée par les vétérinaires.

Contrairement aux habitudes des négociants en bestiaux qui abusent des tuberculinations, surtout lorsque le bétail est en baisse, trop rares sont les Consorces bovines qui exigent que leurs animaux, à leur entrée dans la Société, aient subi au préalable l'épreuve diagnostique de la tuberculine.

Telles sont, sur le plan local, les conséquences de la méconnaissance de la loi du 7 juillet 1933 et du peu de crédit accordé à la tuberculine.

2) *Rouget :*

Bien que signalé exceptionnellement par les vétérinaires, les cas de rouget sont très fréquents dans le département, notamment dans la zone côtière, ainsi que dans les terrains quaternaires de la Chalosse.

Dans les Landes, le rouget est essentiellement

une maladie tellurique. Les Consorces porcines doivent subir fréquemment des pertes par suite de rouget, en raison de l'administration trop tardive des soins, résultant du retard volontaire dans l'appel du vétérinaire. On confond le rouget avec une indigestion banale et, sur le conseil des commissaires, l'éleveur administre une purge et a le désagrément de constater la mort de son animal les jours suivants.

Les pertes résultant du rouget ont été évaluées, en 1949, à 2.700.000 francs dans le département.

3) *Maladies de l'appareil génital :*

Les maladies causant la stérilité qui sont l'objet, depuis 1946, de mesures prophylactiques entreprises dans tout le département occupent une place importante dans la pathologie du cheptel bovin landais.

D'après les statistiques de 1949, 80 % des exploitations étaient atteintes avec un effectif de 17.500 animaux, soit environ 18 % des femelles bovines.

Les pertes résultant de ces différentes affections ont été évaluées à 260 millions de francs : 170 millions de pertes en veaux et 90 millions de pertes en lait.

B) Mesures de prophylaxie :

Contre l'influence néfaste de ces maladies qui causent des ravages énormes dans notre cheptel, les paysans landais, conscients du danger et soucieux de leurs intérêts, déjà unis dans les

Consorces, se doivent de prendre des mesures énergiques afin d'assainir leurs troupeaux.

C'est ici que les Consorces ont un rôle important à jouer, rôle d'éducation au début, puis organisation de mesures prophylactiques avec la collaboration des vétérinaires, tout naturellement désignés en tant que conseillers techniques.

1) *Contre la tuberculose :*

L'agriculteur landais, sachant combien de soucis et de pertes d'argent lui cause la tuberculose, est actuellement prêt à s'affranchir. Certains éleveurs font déjà contrôler volontairement leurs animaux, et, sur les conseils éclairés de leur vétérinaire, font tuberculiner leur troupeau et n'acceptent une bête récemment achetée que si celle-ci n'a pas réagi.

Certaines Consorces ont même inclus explicitement cette obligation dans leurs statuts. Mais cet assainissement est encore bien trop restreint et il doit se généraliser si l'on veut que les animaux tuberculeux deviennent l'exception.

Mais, si des mesures prophylactiques s'imposent, il est un point sur lequel il faut insister et que les éleveurs landais ne doivent pas négliger s'ils désirent obtenir des résultats sensibles : l'amélioration des conditions hygiéniques des étables.

En dehors de quelques rares exceptions, les étables dans les Landes sont constituées par des granges d'une extrême simplicité, souvent trop petites où le cube d'air est nettement insuffisant et l'aération défectueuse. Le sol n'est jamais

cimenté, recouvert d'une litière grossière constituée en majeure partie d'ajoncs et de fougères.

Le fumier, aussi paradoxal que cela puisse paraître, n'est enlevé que deux fois par an, aussi comprendra-t-on facilement que dans ces étables trop petites, mal aérées, en présence de l'air vicié par les émanations de la litière chargé de gaz carbonique et d'ammoniaque, les germes microbiens trouvent les conditions les plus favorables à leur développement.

Le vétérinaire rural a le devoir de faire profiter ses clients de l'enseignement de ses maîtres, de son expérience personnelle. Il doit, par l'intermédiaire des Consorces, organiser des conférences, la visite des étables modèles, essayer de déraciner chez l'esprit paysan, les anciennes méthodes que la routine a implantées. Ceci sera plus facile que par le passé, car la mentalité du paysan a sensiblement évolué. Celui-ci d'ailleurs accueillera plus aisément les méthodes nouvelles quand elles seront préconisées par gens en qui il a confiance, et il aura alors des vues à la fois plus larges et plus droites sur son véritable intérêt.

A la faveur de ces mesures d'assainissement, les mesures prophylactiques peuvent être entreprises afin d'obtenir dans un milieu sain un cheptel beau et sain.

Un programme de prophylaxie collective a pris naissance dans les Landes, tout récemment, en 1950, et ces interventions, à titre expérimental, se sont limitées à un millier de bovins environ. La prophylaxie doit être libre, mais les Consor-

ces ont un rôle primordial à jouer avec le concours des vétérinaires, dans l'éducation et l'encouragement des agriculteurs.

Cette prophylaxie comporte les modalités suivantes :

a) Diagnostic de la tuberculose :

Il faut dépister les étables infectées. La tuberculination générale et gratuite sera effectuée par la méthode de l'intradermo première ou seconde sur tout l'effectif assuré par la Consorce en des lieux et à des dates fixées d'un commun accord entre le maire, le directeur des services vétérinaires, le vétérinaire praticien et le président de la Consorce. On distinguera à ce moment-là les animaux tuberculeux contagieux ou présentant des signes cliniques et des animaux réagissant à la tuberculine.

b) Elimination des animaux tuberculeux :

1° Les animaux tuberculeux contagieux ou présentant des signes cliniques seront marqués et dirigés, dans l'espace d'un mois, vers la boucherie ou l'équarrissage. Les mesures de police sanitaire seront applicables pour les formes légalement contagieuses de la tuberculose.

2° Les animaux réagissant à l'épreuve de la tuberculine resteront dans l'exploitation d'origine et subiront une nouvelle épreuve diagnostique au bout de 6 mois. Si, à l'expiration de ce délai, l'animal présente, soit des signes cliniques, soit une deuxième réaction positive à la tuberculine, il sera, après avoir été marqué, dirigé vers l'abattoir ou l'équarrissage.

c) Les subventions pour l'élimination d'animaux tuberculeux seront attribuées aux Consorces, conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 juin 1942 (maximum de 5.000 francs par animal éliminé).

d) Conditions d'élimination des animaux vers la boucherie. Il sera fortement conseillé aux Consorces de vendre les animaux tuberculeux à la boucherie avec garantie, c'est-à-dire à n'accepter le paiement de ces animaux qu'après abatage, compte tenu de la catégorie de la viande nette reconnue propre à la consommation, déduction faite, bien entendu, des frais de transport et d'abatage.

e) Aménagement hygiénique et désinfection des étables. Les tuberculinations générales et l'élimination des animaux tuberculeux permettent d'arrêter des tableaux de priorité d'étables infectées en faveur desquelles pourront être accordées des subventions (arrêté du 3 juin 1942), soit pour l'aménagement hygiénique (50 % du montant des travaux avec un maximum de 25.000 francs par étable), soit par la simple désinfection selon les possibilités et les conditions de l'exploitation considérée.

f) Engagement à prendre par les Consorces, en contrepartie de l'aide financière accordée par l'Etat. Toute Consorce ayant bénéficié des subventions prévues devra obliger ses membres à n'introduire dans leurs exploitations que des animaux ayant subi, sans réagir, l'épreuve de la tuberculine. Cette tuberculination sera pratiquée aux frais de l'éleveur.

Ces mesures, qui paraissent excessivement sim-

ples, ne pourront donner de bons résultats qu'avec le temps et la bonne volonté des éleveurs. Dans ces opérations de prophylaxie, la Consorce, c'est-à-dire son bureau, sera l'intermédiaire entre les sociétaires et le vétérinaire praticien, c'est à elle qu'incombe le devoir d'instruire les éleveurs, de leur faire comprendre l'intérêt et l'impérieuse nécessité de ces mesures.

En dehors de ces mesures prophylactiques collectives, les Consorces devront dans l'avenir modifier leurs statuts sur certains points.

Et le premier point sur lequel j'insiste tout particulièrement est *la tuberculination obligatoire à l'entrée,* considérée comme visite d'achat. La tuberculination sera pratiquée par un vétérinaire, aux frais de l'éleveur, dix ou douze jours après l'achat, afin d'éviter les réactions qui pourraient résulter de la fatigue, du voyage, du changement de milieu. Cette tuberculination sera pratiquée par la méthode sous-cutanée à dose double, le matin de très bonne heure. Il serait préférable de pratiquer l'intradermo réaction, mais cette méthode n'est pas considérée comme légale en matière de rédhibition. Le lendemain, le vétérinaire constatera la réaction positive s'il y a lieu et donnera les instructions au propriétaire pour intenter une action de rédhibition à l'amiable, bien souvent, et judiciaire si cela est nécessaire.

Un second point également, c'est la vente des animaux maigres et ayant réagi par la suite. Au lieu d'accepter l'action en réduction de prix, les experts devraient bien souvent exiger une contre expertise afin de vérifier la réaction et ne vendre

ensuite les animaux qu'avec garantie à la boucherie. Si la Consorce s'expose ainsi parfois à une saisie totale, combien de fois aussi aura-t-elle intérêt à agir ainsi, lors de saisies partielles de faible importance.

Il est absolument indispensable que les commissaires des Consorces soient instruits de ces questions, car, malheureusement, à part le délai de 15 jours, certains d'entre eux ne connaissent rien sur la loi de 1933. C'est le devoir du vétérinaire praticien de les instruire par l'intermédiaire des présidents des Consorces au cours des assemblées générales.

Par la mise en œuvre de ces mesures et grâce à la bonne compréhension des éleveurs on pourra obtenir de bons résultats et lutter efficacement contre ce terrible fléau qu'est la tuberculose bovine.

2) *Stérilité :*

Depuis 1946, des mesures collectives de prophylaxie subventionnées ont été mises en œuvre et ont déjà donné des résultats encourageants.

A des dates et à des lieux fixés d'un commun accord entre le directeur des Services vétérinaires, le vétérinaire praticien, les organisations professionnelles agricoles et les maires des communes, les femelles atteintes de toutes les maladies de la reproduction sont assemblées. Elles sont ensuite examinées en vue de déterminer la cause exacte de l'infécondité. La thérapeutique mise en œuvre consiste à associer le traitement chirurgical et l'administration parentérale de médicaments spécifiques.

Résultats : 75 % des résultats favorables.

Bénéfices en veaux en 1949 : 16.500.000 francs.

Bénéfices en lait en 1949 : 20.700.000 francs, soit un total de 37 millions.

Alors que 892 animaux ont été traités la première année en 1946; 1.845 animaux ont été examinés en 1949. Ces chiffres témoignent de la lutte entreprise et de l'intérêt que les éleveurs portent à ces mesures.

3) *Rouget :*

Les épizooties très graves de Rouget ont provoqué dans le temps de véritables hétacombes. Aussi, pour prévenir la contagion, les Consorces porcines (du moins quelques-unes) ont-elles envisagé la vaccination systématique préventive des porcs à l'âge de 4 à 6 mois. En raison de l'intérêt prophylactique de ces mesures, le département subventionne les Consorces qui s'engagent à réaliser l'immunisation de tous les porcs qui en dépendent, et à raison de 10 francs par animal vacciné. En 1949, 2.826 porcins ont été vaccinés dans les Landes, mais ces mesures ne sont prises que dans quelques communes seulement, et il serait bon et même nécessaire de la voir se généraliser.

Nous avons passé en revue les principales maladies qui affectent le cheptel landais. Notre étude est bien incomplète mais les questions que nous avons considérées nous paraissent les plus importantes. Les mesures préconisées ne sont pas révolutionnaires, bien au contraire, mais ce qui importe, c'est leur application.

Et ici nous nous heurtons, comme partout, aux anciens préjugés, à la vieille routine de certains qui considèrent toute innovation comme un danger. C'est précisément pour lutter contre cet état d'esprit que les gens éclairés qui dirigent les Consorces et qui souhaitent leur amélioration doivent s'ingénier à convaincre leurs sociétaires, leur démontrer qu'ils auront intérêt à suivre leurs directives. Dans ce but, les réunions ne suffiront pas, ici comme partout, la meilleure leçon sera l'exemple.

Et si ces mesures ne peuvent se généraliser dès le début, espérons que quelques audacieux sauront leur donner naissance et ensuite, la simple considération des résultats obtenus sera le meilleur facteur de leur propagation.

C) Role et collaboration du Vétérinaire :

Nous avons parlé du rôle des Consorces, de leurs présidents, mais c'est à nous vétérinaire qu'incombe le plus grand rôle.

M. le professeur Dechambre, parlant de la loi sur la prophylaxie contre la tuberculose, écrit : « L'accueil fait à cette idée par la population prouve qu'elle a compris de quelles garanties sérieuses elle s'entourait pour la sauvegarde de son cheptel en faisant appel au vétérinaire, le propriétaire, hésitant auparavant devant des frais trop onéreux, demande son adhésion pour profiter du tarif excessivement réduit consenti à la Mutuelle. Comme autre résultat, c'est le contact beaucoup plus fréquent du professionnel et du cultivateur auquel il donnera des conseils pour

l'amélioration de l'hygiène générale. Il fera ressortir au paysan le danger qu'il y a pour lui de laisser les bêtes saines au contact de celles qui sont contaminées, il prescrira les mesures de prophylaxie. »

Le professeur Moussu écrivait en 1910 :

« Si on stimule le cultivateur à faire quelque chose, si on lui apprend comment il doit s'y employer, si en un mot on l'instruit de ce qui lui est utile de connaître, alors on pourra obtenir un résultat utile. Et c'est la raison qui m'a fait dire que je ne croyais de solution à l'état actuel des choses que dans l'instruction plus grande des paysans. »

C'est précisément nous, vétérinaires, qui avons le devoir de transmettre aux paysans la science de nos maîtres. Le vétérinaire doit être le conseiller technique de la Consorce, celui auquel les commissaires feront appel, lors de cas litigieux, avant de se laisser soudoyer et duper par des commerçants sans scrupules.

Au cours de réunions telles que les comices agricoles par exemple, le vétérinaire ne devra pas hésiter, au cours d'une conférence, d'éclaicir certains points, de donner des conseils dans ce même but d'éducation de ses clients. Si par l'intermédiaire du vétérinaire, la Consorce poursuit auprès de ses assurés une propagande éducatrice, les résultats de celle-ci ne se manifesteront-ils pas par des soins mieux compris, par une confiance plus grande et l'intervention du vétérinaire qui, pour beaucoup de cultivateurs arriérés est encore considéré comme un parasite du monde agricole.

Le développement de la Consorce, avec la collaboration du vétérinaire, ne peut avoir que d'heureux résultats.

Ainsi la Consorce, avec ses sanctions, réalisera petit à petit ce que les conseils les plus autorisés n'ont pu produire, faire oublier au paysan le chemin de l'empirique et lui apprendre à appeler le vétérinaire autrement qu'*in extrémis*. Le vétérinaire doit être l'agent technique de la Consorce, rien que cela, et il deviendra ainsi, peu à peu, l'auxiliaire permanent du cultivateur.

C'est à la bonne volonté de nos éleveurs que nous devons faire appel, c'est par une éducation journalière que nous devons leur faire comprendre que leur intérêt est de détruire cette réputation que leur bétail, si plein de qualités, par ailleurs, dont ils sont fiers, est un bétail tuberculeux.

Ah! nous le savons bien, on a l'esprit taquin dans notre région, et comme tous les apôtres nous serons critiqués, combattus peut-être, mais si l'esprit est taquin, le bon sens est solide et les meilleurs résultats peuvent être envisagés.

CONCLUSION

Nous n'avons pas la prétention d'avoir épuisé un sujet qui présente une extrême complexité. Nous n'en retiendrons pas moins l'importance que jouent ces associations mutuelles dans l'économie rurale de notre région.

De graves dangers et tout particulièrement la tuberculose menacent la vie des Consorces et, si elles veulent survivre, d'importantes réformes s'imposent. Nous avons relevé, au cours de notre étude, les imperfections et les inconvénients de la majorité des caisses locales. Il ne faut pas croire que des résultats tangibles seront obtenus d'emblée, c'est une œuvre de longue haleine qui rencontrera bien des résistances, mais aussi, espérons-le, bien des dévouements.

Si nous avons placé, en premier lieu de notre travail, la lutte contre la tuberculose, c'est parce que ce problème domine la pathologie bovine de notre département et qu'il faut, à tout prix, assainir notre cheptel, tout en améliorant les conditions hygiéniques des étables. La lutte contre la stérilité a donné des résultats encourageants et nous ne doutons pas que les agriculteurs landais

réserveront au projet de lutte contre la tuberculose l'accueil qu'il mérite.

Cette action progressive ne pourra se faire que par la collaboration étroite des Consorces et des vétérinaires éducateurs et conseillers des éleveurs, afin que dans le plus proche avenir le terme de bétail tuberculeux ne soit plus, en pays landais, qu'une simple légende.

Vu : *Le Professeur de l'Ecole Vétérinaire rapporteur :*

E. Darraspen.

Vu : *Le Directeur de l'Ecole Vétérinaire :*

P. Pons.

Vu : *Le Président de la thèse :*

Morel.

Vu : Le Doyen :

Lefebvre.

Vu et permis d'imprimer
Toulouse, le 18 janvier 1951.
Le Recteur :
Président du Conseil de l'Université :

Dottin.

BIBLIOGRAPHIE

BLANCHOIN. — Assurance Mutuelle agricole.

COURBET (A.). — *Thèse sur l'assurance Mortalité du Bétail,* Alfort 1927.

DARRACQ. — La race bovine des Pyrénées. *Thèse Toulouse,* 1926.

DUCASSE. — Historique du mouvement corporatif mutualiste dans les Landes.

ROCQUIGNY (Comte de). — L'assurance mutuelle du bétail.

ROBIN. — *Assurances contre la Mortalité des animaux. Recueil de médecine vétérinaire,* 1933.

DOCUMENTS

Services vétérinaires des Landes : *Rapport annuel,* année 1949.

Conseil général du département des Landes, deuxième session extraordinaire de 1950, 24 juillet 1950. *Rapport du préfet.*

Décret du 2 août 1923 relatif à la Constitution et au fonctionnement des Sociétés d'assurance mutuelle agricole qui sollicitent les subventions de l'Etat.

Statuts des Consorces bovines et porcines de Montfort (Landes).

Statuts de la Consorce chevaline d'Onard (Landes).

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION 9

PREMIERE PARTIE. — L'ASSURANCE MUTUELLE DU BÉTAIL EN FRANCE 11

DEUXIEME PARTIE. — LES CONSORCES DANS LES LANDES :

Origine et historique 25

Organisation et administration .. 29

Critique de la Consorce 40

TROISIEME PARTIE. — LA CONSORCE D'AVENIR — SON RÔLE DANS L'AMÉLIORATION DU CHEPTEL DES LANDES :

Etat des pertes dans les Landes .. 47

Mesures de prophylaxie 53

Rôle et collaboration du vétérinaire 61

CONCLUSION 65

BIBLIOGRAPHIE 67